

Arrêté modifiant le règlement de l'informatique scolaire dans l'enseignement obligatoire et postobligatoire

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

Article premier Le règlement de l'informatique scolaire dans l'enseignement obligatoire et postobligatoire, du 20 juin 2015, est modifié comme suit :

Article 30 (nouvelle teneur)

Réseaux filaires

En principe, les réseaux filaires sont privilégiés dans les classes du secondaire 2 pour le raccordement d'installations et de postes fixes.

Article 30a (nouveau)

Réseaux sans fil

¹L'installation de réseaux sans fil est mise à disposition pour les besoins de connexion des périphériques mobiles ainsi que des appareils fixes n'offrant pas le mode de connexion filaire.

²Le SiS2 s'assure que l'installation respecte les limites de l'intensité du champ électrique et de la densité de la puissance moyenne des standards reconnus au moment de sa mise en service et que les antennes sont placées de sorte que les normes sur le rayonnement soient respectées.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 mai 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND